

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

THEZIERS

Affiché du :
Au :

Séance du 24 Septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de THEZIERS sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Martine ESCOFFIER ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Marc ZAMMIT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Alain GEYNET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Alain CARRIERE ; Davy DELON ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Jean-Louis BERNE donne procuration à Muriel DHERBECOURT ; Elisabeth OSMONT donne procuration Marc ZAMMIT ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Benoît GARREC ; Serge DALLE ; Madeleine GARNIER ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Laurent MILESI.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Alain CARRIERE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Alain CARRIERE, Maire de THEZIERS.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2018-091 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214.1 et suivants ;

Vu le code général des impôts notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération de la commune de POUZILHAC en date du 12/07/2018 portant modification des délégués à la CLECT ;

Vu l'avis du Bureau ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se compose d'un titulaire et d'un suppléant par commune,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE et DIT** que la composition de la CLECT est la suivante :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARAMON	MICHEL PRONESTI	DIDIER VIGNOLLES
ARGILLIERS	LAURENT BOUCARUT	DIDIER VERSTRAETE
CASTILLON	MURIEL DHERBECOURT	JEAN LOUIS BERNE
COLLIAS	BENOIT GARREC	MAURICE BARDOC
COMPS	PATRICK LAUZE	MARC ZAMMIT
DOMAZAN	LOUIS DONNET	ANDRE CROUZET

ESTEZARGUES	MARTINE LAGUERIE	BERNARD MAGGI
FOURNES	CHRISTELLE HINQUE	THIERRY BOUDINAUD
MEYNES	RUDY NAZY	MARIE FRANCE AUBRY
MONTFRIN	CLAUDE MARTINET	JEAN CLAUDE LEFEVRE
POUZILHAC	THIERRY ASTIER	PHILIP GIRAUD
REMOULINS	GERARD PEDRO	CAROLE GALINY
ST BONNET DU GARD	JEAN MARIE MOULIN	CATHERINE THOMAS
ST HILAIRE D'OZILHAN	NATHALIE SULTANA	PATRICK VALENTIN
THEZIERS	ALAIN CARRIERE	MURIEL GARCIA FAVAND
VALLIGUIERES	DAVY DELON	BERNARD CHARANE
VERS PONT DU GARD	LAURENT MILESI	MYRIAM CALLET

Arrivée de Benoît GARREC.

DE-2018-082 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT ET GESTION DES COURS D'EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES DU GARD

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant constatation du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eaux et Milieux aquatiques du Gard,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/2018 portant rectification du périmètre du SM Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eaux et Milieux aquatiques du Gard,

Considérant l'approbation des nouveaux statuts du SMD, la gouvernance étant simplifiée avec 2 représentants par EPCI (2 titulaires / 2 suppléants) y compris pour les EPCI adhérents par le mécanisme de la représentation / substitution (cf article 10 des statuts),

Le Président propose de désigner les délégués au SMD GARD.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger au SMD du GARD

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard PEDRO	Michel PRONESTI
Laurent MILESI	Claude MARTINET

DE-2018-083 : MODIFICATION DES DELEGUES A INITIATIVE GARD

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n°2016-045 portant sur la désignation des représentants à l'association INITIATIVE GARD,

Considérant le résultat des élections partielles municipales et communautaires d'ARAMON,

Le Président rappelle la liste des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association INITIATIVE GARD et indique qu'il convient de procéder au remplacement de Mme Corinne PALOMARES :

Thierry BOUDINAUD	Corinne PALOMARES
-------------------	-------------------

Se portent candidats :
 Louis DONNET

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** comme représentant à l'association INITIATIVE GARD :

Thierry BOUDINAUD	Louis DONNET
-------------------	--------------

DE-2018-084 : CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Considérant le « Contrat de Transition Ecologique » (CTE) concernant la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Nouvelle démarche de partenariat entre l'État et les collectivités locales, les Contrats de Transition Ecologique (CTE) ont vocation à contribuer à la traduction, au niveau des territoires, de l'ambition écologique que la France s'est fixée aux niveaux national et international. L'objectif est d'accompagner par des projets concrets la mutation écologique et économique de nos territoires et de constituer un réseau de collectivités qui feront la preuve par l'exemple.

Ces territoires bénéficient d'un accompagnement personnalisé, tant au niveau local que national. Les CTE sont des contrats sur-mesure, dont le contenu est co-construit avec les acteurs du territoire. Sur un même territoire, les CTE rassemblent des projets dans une démarche d'ensemble intégrant les trois volets - environnemental, économique et social - du développement durable. Ils associent l'ensemble des acteurs, et en particulier le monde économique dans l'objectif de créer une dynamique de long terme sur les territoires. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités concernées, et des entreprises et des populations de leurs territoires. La Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ont souhaité s'engager dans cette démarche.

En effet, suite à la fermeture de la centrale à fuel d'EDF à Aramon, la Communauté de Communes de Pont du Gard a fait le choix, avec EDF, de prioriser la redynamisation économique du territoire. Ce travail, appuyé sur un diagnostic dynamique du territoire a fait émerger des pistes de travail autour des « Cleantech ». En 2018, l'Agglomération du Gard Rhodanien et ses principaux acteurs économiques entrent dans la démarche Cleantech Vallée.

La dynamique Cleantech Vallée, dans une co-construction associant collectivités et acteurs économiques s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, le Contrat de Transition Ecologique doit permettre dans les quatre années de sa mise en œuvre de consolider cette dynamique en privilégiant deux thématiques: valorisation et maîtrise des ressources et écologie industrielle territoriale.

La Région Occitanie a également souhaité s'engager dans le contrat, ainsi que l'ADEME et la Caisse des dépôts, également cosignataires et financeurs.

Le Contrat de Transition Ecologique constitue bien un accélérateur de développement économique autour de la transition écologique pour la Communauté de communes et à ce titre participe de son avenir suite à la fermeture de la centrale EDF à ARAMON

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** les termes du Contrat de Transition Ecologique ci-joint,
- **SOLLICITE** les financements inscrits au Contrat de Transition Ecologique auprès de l'Etat, de la Région, de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DE-2018-95 : ADHESION A L'ASSOCIATION « CLEANTECH VALLEE »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'association « Cleantech Vallée »,

Considérant la démarche du « Contrat de Transition Ecologique » (CTE) en cours de finalisation regroupant la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Le projet « Cleantech Vallée » réunit depuis 2016 des acteurs publics et privés qui ont la volonté de créer une dynamique autour de la thématique de la « transition écologique industrielle » dans l'intérêt de tous. Ce projet a pour spécificité de répondre aux enjeux et aux objectifs suivants :

- ⇒ Faire de la « Cleantech Vallée » une référence nationale dans le domaine des technologies propres, dites « Cleantech » ;
- ⇒ Valoriser et maîtriser les ressources dans la Cleantech Vallée ;
- ⇒ Mettre cette valorisation au service de la population par la création d'emplois, la promotion de formations et l'insertion sociale ;
- ⇒ Conforter la Cleantech Vallée comme démonstrateur d'écologie industrielle territoriale ;
- ⇒ Devenir l'opérateur de la transition écologique (Contrat de Transition Ecologique)

Ce projet « Cleantech Vallée » est centré sur les fonctions de co-conception et d'ingénierie, d'expérimentation et d'animation dans le domaine de la « transition écologique industrielle ». Il promeut ainsi des activités d'intérêt général à but non lucratif à l'origine de la création de l'association « Cleantech Vallée » organisée par les présents statuts.

Le Bureau de l'association est doté d'un pouvoir de représentation. Il est composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les statuts actuels de l'association prévoient une période de 3 mois afin de finaliser l'intégration des membres de statut privé. Une assemblée générale extraordinaire validera cette nouvelle mouture avant la fin de l'année 2018. Elle fixera également les montants des cotisations.

Considérant l'intérêt pour le développement économique et l'avenir de la Communauté de Communes du Pont du Gard de l'existence de cette association, notamment pour la mise en œuvre du Contrat de Transition Ecologique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CONFIRME** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association « Cleantech Vallée »,
- **DESIGNE** en qualité de membre fondateur, le Président de la Communauté de communes, Claude MARTINET,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DE-2018-096 : CONTRAT D'OBJECTIF ADEME

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Considérant la démarche du « Contrat de Transition Ecologique » (CTE) en cours de finalisation regroupant la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Considérant que dans le cadre de cette démarche il convient de signer un contrat d'objectifs spécifique avec l'ADEME permettant le financement des actions du CTE notamment

Considérant les thématiques de ce contrat d'objectif :

- 1- Plan Climat Air Energie Climat (obligation légale des EPCI de plus de 20000 habitants)
- 2- Rénovation énergétique des bâtiments (point info énergie,)
- 3- Développement du photovoltaïque pour les particuliers notamment
- 4- Mobilité
- 5- Ecologie Industrielle Territoriale

Considérant que ces thématiques correspondent aux objectifs du Contrat de Transition Ecologique, Considérant que cette démarche accompagne l'engagement de la Communauté de communes dans le contrat de transition écologique pour inscrire le territoire dans une démarche de développement économique nouvelle,

Considérant que ce contrat est cosigné avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Considérant que les actions inscrites à ce contrat (et au Contrat de Transition Ecologique) pourront être effectuées de manière mutualisée,

Considérant les financements liés à ces actions et détaillés au contrat annexé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** les termes du contrat d'objectif ADEME et les actions qu'il comporte,
- **SOLLICITE** les financements inscrits au contrat auprès de l'ADEME,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

DE-2018-097 : CONTRAT GRAND SITE OCCITANIE « NIMES UZES PONT DU GARD »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu le dispositif financier approuvé par la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 16 février 2018,

La stratégie des Grands Sites d'Occitanie est fixée par l'orientation 1 du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, validé en juin 2017, qui dans sa priorité 5 souhaite structurer des destinations touristiques majeures en Occitanie notamment en organisant une offre d'excellence dans les Grands Sites Occitanie.

La politique des « Grands Sites Occitanie » a pour objectifs :

- ⇒ de favoriser le développement de l'activité au sein des territoires,
- ⇒ de pérenniser et créer des emplois dans le secteur du tourisme, de la culture et de l'environnement,
- ⇒ de développer la notoriété et l'attractivité de la destination Occitanie en prenant appui sur les sites touristiques, naturels et culturels de forte notoriété, la promotion de la destination de la Région OCCITANIE/Sud de France sur les marchés étrangers, français et de proximité,
- ⇒ de développer une dynamique de préservation, de valorisation, de médiation culturelle et patrimoniale dans les cœurs emblématiques des « Grands Sites Occitanie »,
- ⇒ d'innover dans les nouvelles approches artistiques, numériques et ludiques du patrimoine,
- ⇒ de structurer l'offre avec l'amélioration de la qualité de l'accueil, des services, des produits et des aménagements afin que le séjour sur le site soit à la hauteur des attentes des visiteurs,
- ⇒ d'organiser une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement dans la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,
- ⇒ d'inciter les visiteurs à découvrir les sites et les produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie » de la région Occitanie,
- ⇒ de favoriser l'appropriation du patrimoine des « Grands Sites Occitanie » par les habitants de la Région et les acteurs touristiques et culturels afin d'en faire les ambassadeurs de notre territoire régional.
- ⇒ de préserver la qualité de vie des habitants de la région et de chaque territoire concerné.

La stratégie de développement touristique écrite en concertation avec les cosignataires du Grand Site Occitanie Nîmes-Pont du Gard-Uzès, s'articule sur trois orientations :

- **Faire du Grand Site le berceau d'un tourisme d'exception**, en consolidant les atouts du territoire, en développant une programmation culturelle de qualité, en créant de nouvelles offres ;
- **Viser l'excellence en matière d'accueil**, en développant un tourisme durable, en accueillant le visiteur dans les meilleures conditions ;
- **Organiser, développer et promouvoir le Grand Site**, en promouvant une identité commune, en mettant en œuvre des outils de suivi, en développant des partenariats
-

Les membres du réseau « Grands Sites Occitanie » s'engageront à respecter le règlement intérieur du label et notamment :

- développer une dynamique de préservation, de valorisation et de médiation culturelle et patrimoniale du cœur emblématique du « Grand Site Occitanie » et des éléments constitutifs du caractère remarquable du site,
- définir et mettre en œuvre une stratégie de développement durable touristique sur le site et son territoire environnant auquel il est naturellement lié,

- mettre en œuvre une démarche qualité partagée par l'ensemble des acteurs concernés, avec l'appui de la Région, pour toutes les composantes liées à la visite du site ou aux séjours dans le site et dans le territoire environnant,
- se doter d'une organisation appropriée du réceptif sur l'ensemble du territoire (Office de Tourisme 1^{ère} catégorie, démarche qualité tourisme, labellisation tourisme handicaps,
- développer un réseau local d'ambassadeurs (acteurs touristiques, habitants...),
- mettre en œuvre une démarche concertée entre acteurs de la culture, du tourisme et de l'environnement pour la valorisation des « Grands Sites Occitanie »,
- inciter les visiteurs à découvrir les sites et produits de son territoire environnant ainsi que les autres « Grands Sites Occitanie »,
- participer obligatoirement aux actions du réseau régional « Grands Sites Occitanie » dans les domaines suivants : utilisation et respect de la charte graphique, démarches qualité, rencontres et formations (journées techniques, centre de ressources...), participation aux actions de promotion engagées par la Région et son opérateur, le Comité Régional du tourisme et à l'élaboration des outils correspondants (photothèque, vidéothèque, rédactionnels, banques de données), observatoire économique (communication des données qualifiées et indicateurs de suivi à l'observatoire régional...)
- établir une convention de partenariat (et la joindre en annexe) entre le chef de file de la candidature Grand Site, l'office de tourisme 1^{ère} catégorie référent et les autres OT 1^{ère} catégorie sur la zone d'influence, définissant les rôles et les moyens de chacun pour la mise en œuvre du projet.

Le Président indique que cette démarche de labellisation et d'actions en faveur du tourisme s'inscrit totalement dans le projet de dynamisation de l'économie et de l'emploi sur le territoire. Ce contrat permettra notamment de bénéficier du support promotionnel de la Région et aux acteurs et sites touristiques d'être accompagnés financièrement dans leurs projets.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **VALIDE** les termes du Contrat Grand Site Occitanie,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

DE-2018-098 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE POSTE : FILIERES ADMINISTRATIVE, MEDICO SOCIALE, TECHNIQUE ET MISE A JOUR DE LA LISTE DES APPRENTIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose les créations de postes suivantes suite à avancement de grade et réussite à examen professionnel :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture - CDI	35h	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h	4
Technique	Instructeur des autorisations des droits du sol	35h	1

Le Vice-président présente également la liste des apprentis en vigueur :

Filière	Désignation	Temps	Nombre de poste
Médico-sociale	Educateur de Jeunes Enfants	35h	2
Médico-sociale	Bac professionnel SAPAT (Service Aux Personnes et Aux Territoires)	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations et suppressions de postes comme énoncées ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-dessous,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

ETAT DES TITULAIRES AU 24/09/2018						
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1	
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2	
			Attaché Principal	35H	1	1
			Rédacteur principal 1°cl	35H	1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur	35H	3	1
			Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	5	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 2°classe	35H	1	
			Adjoint administratif	18H	1	
				35H	4	
				35H	4	
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
			Ingénieur Principal	35H	1	
	B	<i>Technicien</i>	Technicien	35H	1	3
			<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1
	C	<i>Adjoint technique</i>	Agent de maîtrise	35H	1	
			Adjoint technique principal 2ème classe	35H	9	4
			Adjoint technique	12H	1	
				35H		2
				35H	46	
				20H	1	
			28H	3		
	24H	1				
		25H	1			
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
			Chef de Service Police	35H	1	
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1	
			Brigadier	35H	1	
			Gardien-Brigadier	35H	3	
			35H	4		
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1	
			Cadre de santé de 2ème classe	35H		1
		<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1	
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	1	
	B	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	
			Educateur de jeunes enfants	35H	1	1
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	5	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	3	
			28H	1		
	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème classe	35H	1		
ANIMATION	C	<i>Adjoint animation</i>	Adjoint animation	17H		1
TOTAL					113	15

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 24/09/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						10	3

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 24/09/2018						
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1
TOTAL						3

DE-2018-099 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT OCCASIONNES PAR LES AGENTS EN FORMATIONS ET EN MISSIONS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, **applicable aux agents des collectivités territoriales**, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, **applicable aux seuls agents territoriaux**, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'avis du Comité technique du 28/06/2018,

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Le tableau ci-joint présente les différents cas d'ouverture et modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité lors de formations ou missions.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

I. LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

➤ **Déplacements hors de la résidence administrative :**

Tout déplacement hors de la résidence administrative et familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport

On entend par déplacement professionnel :

- ⇒ un rendez-vous professionnel ;
- ⇒ une réunion professionnelle ;
- ⇒ un congrès, une conférence, un colloque ;
- ⇒ une journée d'information ;
- ⇒ une journée de formation (intégration, professionnalisation, perfectionnement) dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement ;
- ⇒ la présentation à un concours, à un examen professionnel ;
- ⇒ un trajet pour les besoins de services.

➤ **Bénéficiaires du dispositif :**

Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- les agents titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels ;
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé ;
- les stagiaires.

➤ **Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :**

La prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission et formation à la demande de la collectivité	oui	oui	oui
Concours ou examen professionnel	oui	non	non
Formation HORS CNFPT	oui	Etude selon les cas	oui

Le tableau en annexe présente en détails les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents.

II. LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, tramway, métro, location de véhicule...
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences...

L'utilisation des véhicules de service de la collectivité mis à disposition des agents est prioritaire.

III. LES MODALITES D'ASSURANCE LORSQUE L'AGENT UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel a l'obligation d'étendre son assurance automobile aux risques professionnels et doit communiquer la preuve de cette extension à l'autorité territoriale (attestation fournie par la compagnie d'assurance).

En effet, l'agent doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public peut souscrire des garanties d'assurance conducteur au profit des agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

L'autorité territoriale n'a donc aucune obligation en la matière, ni de souscription ni d'information.

IV. JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

L'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur.

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué après le déplacement sur présentation de :

- Etat de frais des déplacements effectués (à minima **2 fois/an**)
- Pièces justificatives
- Ordre de mission signé par l'agent, le supérieur hiérarchique direct et le Président.

V. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet ce jour.

VI. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.

DE-2018-100 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (EJE) A L'ASSOCIATION « GALOPINS GALOPINES »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la saisine de la CAP;

Un agent Educateur de Jeunes Enfants de la Communauté de Communes du Pont du Gard est mis à disposition de l'association « Galopins Galopines » à compter du 27/08/2018 pour une durée de 3 mois à temps non complet (31h30) en vue d'exercer les fonctions de Directeur(trice) de crèche.

Pour cela, il convient de signer une convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un Educateur de Jeunes Enfants de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'association « Galopins Galopines »,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DE-2018-101 : RESTITUTION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA SOCIETE SFECO DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC « REALISATION D'UN BATIMENT ARTISANAL COMPOSE DE 4 ATELIERS ZA LA TUILERIE – CADARACHE 30390 THEZIERS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-24 et suivants,

Vu le Code des Marchés Publics, objet du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu le marché « REALISATION D'UN BATIMENT ARTISANAL COMPOSE DE 4 ATELIERS ZA LA TUILERIE – CADARACHE 30390 THEZIERS » attribué à la société SFECO,

Le Président indique que dans le cadre du marché public « REALISATION D'UN BATIMENT ARTISANAL COMPOSE DE 4 ATELIERS ZA LA TUILERIE – CADARACHE 30390 THEZIERS » dont l'entreprise SFECO était titulaire du lot N°3 « Charpente Métallique », il a été appliqué des pénalités pour retard de chantier d'un montant de 5200 euros, plus 100 euros pour absence aux réunions de chantier.

Au regard de la réception effectuée sans réserves et de la qualité du travail réalisé, Le Président propose à l'assemblée de restituer le montant des pénalités pour retard de chantier d'un montant de 5200 €TTC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de restituer la somme de 5200€ TTC à la société SFECO correspondant aux pénalités pour retard de chantier dans le cadre du marché public « REALISATION D'UN BATIMENT ARTISANAL COMPOSE DE 4 ATELIERS ZA LA TUILERIE – CADARACHE 30390 THEZIERS »
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2018-102 : VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI 2019

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 53 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 des finances rectificatives pour 2018,
Vu la délibération n°DE-2017-084 en date du 02/10/2017 portant modification des statuts sur l'exercice de la compétence hors GEMAPI,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n°2018-012 portant sur l'instauration de la taxe GEMAPI,
Vu l'avis du Bureau en date du 17 septembre 2018,

Par délibération n°2018-012 en date du 12/02/2018, le Conseil communautaire a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter des impositions dues au titre de 2018.

Les dispositions de cette nouvelle taxe sont codifiées à l'article 1530 bis du code Général des Impôts.

Pour 2018, le produit attendu a été calculé pour couvrir entièrement le coût annuel prévisionnel résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI déduction faite des transferts de charges.

Cette taxe inclut les appels à cotisations des structures syndicales pour l'exercice exclusif des missions GEMAPI plus les dépenses portées directement par la Communauté des Communes du Pont du Gard et s'élève, compte tenu des éléments fournis par les syndicats ayant pour objet l'application de la compétence GEMAPI, et pour l'année 2019, à **120 000€**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ARRETE**, pour l'année 2019, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **120 000€**,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DE-2018-103 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROJET LEADER 03-2018 PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'AMENAGEMENT D'UN MANEGE (LIEU COUVERT POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITE EQUESTRE) POUR L'ACCUEIL JEUNE PUBLIC ET TOURISTE A COLLIAS PAR LE CENTRE EQUESTRE DU PONT DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis,
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),
Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Languedoc-Roussillon et l'Agence de services et de paiement en date du 19 janvier 2015, son avenant n° 1 du 13 avril 2015, son avenant n° 2 du 26 octobre 2015 et son avenant n°3 du 2 mars 2017,
Vu les délibérations du Conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR12/10-704 du 20/12/2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
Vu la délibération n° CR-15/10.357 du Conseil régional Languedoc-Roussillon, en date du 24 juillet 2015 portant décision de sélection des territoires candidats au programme LEADER,

Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 modifié,
Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015,
Vu la charte d'engagement de la Communauté de Communes du Pont du Gard concernant son intervention dans le cadre du type d'opération 19.2 du Programme de Développement Rural Languedoc Roussillon 2014-2020 (programme LEADER) en date du 16 mai 2017,
Vu le courrier de l'entreprise Marine Équitation en date du 10 septembre 2018 portant sur la demande de subvention à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le projet « Création d'un manège équestre à destination des jeunes et des touristes »,

Considérant que l'opération répond aux objectifs de la fiche action n°1 « Structurer un tourisme durable » du programme LEADER du GAL Uzège-Pont du Gard, notamment ceux d'améliorer l'accueil touristique et d'enrichir l'offre touristique du territoire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite promouvoir le développement économique et touristique de son territoire.

Considérant que le projet concerne le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard car le Centre Équestre du Pont du Gard (SARL unipersonnelle Marine Équitation) se trouve sur la commune de Collias.

Considérant qu'il s'agit d'un projet de développement de l'entreprise Marine Équitation et qu'il a pour principal objectif de créer un nouvel espace (manège équestre) pour l'accueil des touristes et du jeune public.

Considérant que la période de réalisation prévisionnelle du projet est de septembre 2018 à mai 2019.

Considérant que :

- ⇒ Le coût total du projet est de 65 770,91 € HT €
- ⇒ Un soutien de l'Union Européenne a été demandé au GAL Uzège-Pont du Gard dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 pour un montant de 24 000,00 € soit 36,5% du coût total du projet
- ⇒ Un soutien à la Communauté de Communes du Pont du Gard a été demandé pour un montant de 6 000,00 € soit 9,1% du coût total du projet

A condition que le projet ait reçu un avis d'opportunité favorable (sélection) du Comité de Programmation du GAL Uzège-Pont du Gard (programme LEADER 2014-2020),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 6 000,00 € à la SARL unipersonnelle Marine Equitation au titre du projet LEADER « Création d'un manège équestre à destination des jeunes et des touristes »
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**DE-2018-104 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROJET LEADER 04-2018
PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA CREATION D'UN VERGER PEDAGOGIQUE EN BIODIVERSITE :
EXPERIENCE ET TRANSMISSION A MEYNES PAR LES VERGERS DE L'ILON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Languedoc-Roussillon et l'Agence de services et de paiement en date du 19 janvier 2015, son avenant n° 1 du 13 avril 2015, son avenant n° 2 du 26 octobre 2015 et son avenant n°3 du 2 mars 2017,

Vu les délibérations du Conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR12/10-704 du 20/12/2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° CR-15/10.357 du Conseil régional Languedoc-Roussillon, en date du 24 juillet 2015 portant décision de sélection des territoires candidats au programme LEADER,

Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 modifié,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015,

Vu la charte d'engagement de la Communauté de Communes du Pont du Gard concernant son intervention dans le cadre du type d'opération 19.2 du Programme de Développement Rural Languedoc Roussillon 2014-2020 (programme LEADER) en date du 16 mai 2017,

Vu le courrier de l'entreprise EARL Les Vergers de l'Ilon en date du 12 septembre 2018 portant sur la demande de subvention à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le projet «Un verger pédagogique en biodiversité »,

Considérant que l'opération répond aux objectifs du programme LEADER du GAL Uzège-Pont du Gard, notamment celui de valoriser et pérenniser des savoir-faire, techniques et ressources naturelles du territoire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite promouvoir le développement durable et respectueux de l'environnement.

Considérant que le projet concerne le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard car projet se trouvera sur la commune de Meynes.

Considérant qu'il s'agit d'un projet de création d'un verger pédagogique visant à sensibiliser aux techniques de productions agricoles respectueuses de l'environnement ainsi qu'à une alimentation saine et locale.

Considérant que la période de réalisation prévisionnelle du projet est de septembre 2018 à décembre 2019.

Considérant que :

- ⇒ le coût total du projet est de 25 441,03 € HT
- ⇒ un soutien de l'Union Européenne a été demandé au GAL Uzège-Pont du Gard dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 pour un montant de 11 864,62 € soit 46,6% du coût total du projet
- ⇒ un soutien au Département du Gard a été demandé pour un montant de 2 400,00 € soit 9,4% du coût total du projet
- ⇒ un soutien à la Communauté de Communes du Pont du Gard a été demandé pour un montant de 1 000,00 € soit 3,9% du coût total du projet

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 1 000,00€ à la EARL Les Vergers de l'Ilon au titre du projet LEADER « Un verger pédagogique en biodiversité : de l'expérimentation à la transmission ludique avec un parcours de découverte ouvert à tous » à condition que le projet ait reçu un avis d'opportunité favorable (sélection) du Comité de Programmation du GAL Uzège-Pont du Gard (programme LEADER 2014-2020),
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2018-105 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE JEUNE GARD RHODANIEN 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le Relais Emploi Intercommunal assure un service de proximité d'accès à l'emploi pour le plus grand nombre des habitants du territoire de la Communauté des communes,

Le Président rappelle à l'assemblée les principales fonctions de la Mission Locale Jeunes à savoir :

- ⇒ Aider les jeunes de 16 à 25 ans révolu à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement,
- ⇒ Favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

La participation financière est la suivante :

1,38€/ habitant résidant sur le territoire de la Mission Locale Jeune Rhône Argece.

Soit $1,38€ \times 10\,119 = 13\,964,22€$ pour l'année 2018.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la contribution directe au budget de la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien d'un montant de 13 964,22€ pour l'année 2018,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Mission Locale Jeune Gard Rhodanien,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de cette opération sont inscrits au budget.

DE-2018-106 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCENE DES MUSIQUES ACTUELLES PALOMA DANS LE CADRE DU FESTIVAL BIG ZAZOU 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture précise que dans le cadre d'une volonté commune de promotion des musiques actuelles et d'élargissement des publics par la coopération entre opérateurs culturels locaux, la Communauté de Communes du Pont du Gard et la PALOMA (scène des musiques actuelles de Nîmes Métropole) ont décidé de s'associer afin de co-accueillir le spectacle de de Soul Béton « SMILE CITY», ainsi qu'une Battle de danse Hip-Hop Minots, le DIMANCHE 21 OCTOBRE 2018 à la Salle Eugène Lacroix d'Aramon dans le cadre du festival jeune public « BIG ZAZOU »organisé par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

La billetterie du spectacle sera au tarif de 3€ par personne et gratuit pour les moins de 2 ans, et sera entièrement gérée et encaissée par la Communauté de Communes du Pont du Gard. Celui-ci devra ainsi respecter la réglementation liée à la billetterie de spectacle.

La Battle de danse sera quant à elle gratuite.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec la PALOMA,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document en lien avec cette opération,
- **DIT** que les crédits financiers sont inscrits au budget.

DE-2018-107 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CENTRE THEATRALE DU PONT DU GARD DANS LE CADRE DU FESTIVAL BIG ZAZOU 2018

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Culture rappelle le cadre de la politique culturelle de la Communauté de Communes du Pont du Gard et souligne la volonté de valoriser et dynamiser le territoire en proposant une programmation éclectique de qualité.

La mise à l'honneur des compagnies et des artistes professionnels ou amateurs auprès du grand public demeure une priorité.

A cette occasion, la Communauté de Communes du Pont du Gard a décidé de passer une convention avec l'association Centre théâtral du Pont du Gard pour 2 représentations du spectacle « le Roi Arthur et la femme laide ».

La Communauté de Communes prendra en charge les frais inhérents au spectacle sur présentation de facture pour :

- L'engagement d'un prestataire technique pour la journée,
- L'achat et la confection de costume.

Toutefois le plafond de cette prise en charge est fixé à 1200€ TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec l'association Centre théâtral du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document en lien avec cette opération,
- **DIT** que les crédits financiers sont inscrits au budget.

DE-2018-108 : FIXATION DE TARIFS DES SERVICES SIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau en date du 17 septembre 2018,

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'est dotée d'un traceur couleur multifonction. Issu d'une technologie innovante, il permettra de produire des plans CAO et SIG jusqu'au format A0 avec une précision constante des couleurs.

Pour faciliter le processus de dématérialisation, la Communauté de Communes du Pont du Gard a rajouté l'option numérisation sur le traceur, afin de copier / conserver les plans papier en format numérique (PDF).

Il est proposé aux communes d'utiliser ce service facultatif dont il convient de fixer les tarifs (impressions/numérisation).

Il est proposé, aux 17 communes du territoire, la tarification suivante qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2018 et facturable par l'émission d'un titre exécutoire.

Tirage et impression (pliage rouleau)			
Noir / Blanc	Par page	Couleur	Par page
Format A2	2 €	Format A2	4 €
Format A1	5 €	Format A1	7 €

Format A0	10 €	Format A0	11 €
Numérisation			
Prix unique de 4€			

Ne sont pas prévus dans la cadre de l'utilisation de ce service, la livraison et le pliage d'une feuille A0 au format A4.

La numérisation ne donne pas lieu à la création d'un DVD, le fichier est transmis via internet (FTP).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs communautaires tels que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

DE-2018-109 : CESSION A TITRE GRACIEUX AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD DE PARCELLES PERMETTANT LA CREATION D'UN ROND-POINT SECURISANT L'ACCES A LA DECHETERIE DE COMPS

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la demande du Conseil Départemental du Gard,

Considérant le projet d'aménagement de rond-point situé à proximité de la déchèterie de COMPS par le Conseil Départemental du Gard,

Le Vice-président à l'Environnement informe l'assemblée du projet d'aménagement du rond-point permettant de sécuriser l'accès à la déchèterie et propose de céder au Conseil Départemental du Gard à TITRE GRATUIT (€ symbolique) la surface nécessaire à la réalisation de ce projet.

Parcelles concernées :

D1163, D1165 et D1227.

La superficie d'emprise totale représente environ 2411m², située sur la commune de COMPS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTTE** la cession A TITRE GRATUIT au Conseil Départemental du Gard des parcelles D1163, D1165 et D1227, situées sur la commune de COMPS pour une superficie d'environ 2411m²,
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse et l'acte de vente,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

DE-2018-110 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE / CONVENTION POUR INTERVENTION SUR HYDRANTS DU BLOC LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre d'opérations d'aménagement des zones d'activités, la Communauté de Communes doit procéder au contrôle des poteaux incendie neufs. Or, la défense extérieure contre l'incendie lorsqu'elle porte sur le contrôle des poteaux incendie existants relève du pouvoir de police spéciale du maire,

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de défense contre l'incendie sur le territoire intercommunal, tous les poteaux existants doivent être soumis à un contrôle des débits et pressions, exercé jusqu'alors par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du GARD, pour le compte des communes. Depuis l'évolution réglementaire sur la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS a cessé cette prestation,

La Communauté de Communes du Pont du Gard dispose de moyens permettant pour l'essentiel, de proposer un appui technique aux communes pour assumer ces nouvelles obligations et de répondre à la demande d'intervention sur les hydrants (SIG, service technique...) sur l'ensemble, en tout ou partie, du bloc local, sachant que la création et la maintenance des points d'eau incendie restent à la charge de chaque collectivité,

Considérant l'intérêt d'assurer la suffisance et la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre,

Vu les avis des Maires des Communes de ARGILLIERS, COLLIAS, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES, MEYNES, REMOULINS, ST BONNET DU GARD, THEZIERS, VALLIGUIERES, il est apparu nécessaire d'optimiser l'intervention de mesure de débit/pression et de contrôle des bouches et poteaux d'incendie, concourant à l'exécution de la mission de service public impartie dans le bloc local,

Vu que l'estimation du besoin est inférieure à 25 000 € HT pour la durée totale de cette mission qui peut être conclue sans formalité de publicité, il est proposé de préciser et valider par la présente délibération les modalités administratives, techniques et financières dans une convention spécifique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier,
- **VALIDE** les modalités de tarification proposée dans ladite convention.

DE-2018-111 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes du Pont du Gard au regard de ses besoins propres,

Considérant la contribution financière au groupement d'un montant de 75€ TTC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pont du Gard au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **ACCEPTE** la contribution financière de 75 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Syndicat départemental d'énergies, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Pont du Gard est partie prenante
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Pont du Gard est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

DE-2018-112 : CONVENTION D'INDEMNISATION DES FRAIS DE GESTION DES DECHETS VERTS SUR LA DECHETERIE DE COMPS

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,

Le Vice-président en charges de l'Environnement informe l'assemblée que les agents techniques employés de la commune de COMPS, participent à la gestion de la plateforme de déchets verts.

A ce titre, ils interviennent sur le site afin de compacter les déchets verts pour optimiser les campagnes de broyage.

Aussi, il convient de passer une convention avec la commune de COMPS ayant pour objet de fixer l'indemnisation liée à cette prestation.

La Communauté des communes du Pont du Gard s'engage à indemniser la commune de COMPS sous forme de forfait fixé à 150€ TTC par mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-joint,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Annexe Ordures Ménagères 2019.

DE-2018-113 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX / TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article L.1521 qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

CONSIDERANT l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

CONSIDERANT l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2019 formulées par :

- RAYMOND Michèle domiciliée à 13, rue Nationale 30300 BEAUCAIRE pour un local sis à COMPS 5511, avenue Léopold Rigoulet

Code INSEE	Commune	Désignation du Propriétaire	Adresse du local et référence cadastrale	Désignation de l'occupant	Invariant	Motif
30089	COMPS	RAYMOND , Nom de jeune fille Granier, Michèle	5511 avenue Léopold Rigoulet Section C n° 841- 263-262- 630	RAYMOND , Nom de jeune fille Granier, Michèle	0890326050	Ne génère aucune ordure ménagère nécessitant l'intervention du service de ramassage collectif.

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100 %, les locaux précités dont disposent les personnes assujetties de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, pour l'année d'imposition 2019 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.



La séance est levée à 19h15
Le Secrétaire de séance
Alain CARRIERE

le 01/10/2018
Le Président
Claude MARTINET